Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08576-4
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre du Travail
et ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, novembre 1987

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
Ministre de la Main-d'oeuvr
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, novembre 1987

Table des matières

Introduction 9

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1986-1987 11

1. Les relations du travail 11

1.1 Les mécanismes de consultation 11

1.1.1 Rôle et importance 11

1.1.2 La réforme du C.C.T.M. 11

- La proposition du C.C.T.M. 11

1.1.3 Recommandations du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales (Rapport Gobeil) 12

- Abolition du C.C.T.M. 12
- La position du C.C.T.M.: transmission d'un avis 12
- Le commissaire de la construction et le commissaire au placement 12

1.2 L'arbitrage des griefs et des différends 12

1.2.1 La confection de la Liste annotée d'arbitres des griefs de 1987-1988 13

- La révision des règles d'éthique 13
- La rémunération 13
- La sélection des nouveaux arbitres 13

1.2.2 Les compilations statistiques sur le régime d'arbitrage des griefs 13

1.3 La Loi sur les syndicats professionnels 14

1.4 La Loi sur le temps réglementaire 14

2. La sécurité des travailleurs 14

2.1 L'arbitrage médical 14

2.2 Le financement des coûts relatifs à l'inspection en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 14

3. La main-d'oeuvre 15

3.1 Le contrôle de l'exercice des métiers dans l'industrie de l'automobile 15

4. Les normes internationales du travail 15

4.1 L'utilisation sécuritaire de l'amiante 15

4.2 La promotion des petites et moyennes entreprises et les jeunes 16

5. Les priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 16

5.1 État d'avancement des travaux jugés prioritaires par le C.C.T.M. 16

5.2 La programmation de 1986-1987 16

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 17

1. Son mandat 17

1.1 Mandat général 17

1.2 Mandats spécifiques 17

2. Sa composition 18

2.1 Membres 18

2.2 Membres temporaires 19

3. Son personnel 19

4. Son budget 19

5. La composition des comités 19

Tableau 1
Budget du C.C.T.M. 19

Tableau 2
Composition des comités 20

Annexe 1
Liste des avis, recommandations et propositions formulés par le C.C.T.M. en 1986-1987 23

Annexe 2
Liste des séances tenues en 1986-1987 24

Introduction

Au cours de l'année 1986-1987, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a tenu onze séances plénières. Ses comités se sont réunis à quatorze reprises.

Depuis quelques années, on a assisté à une importante diminution des activités du Conseil: force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée cette année.

En effet, c'est à la demande du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation que le Conseil a été consulté sur un projet de modification de la *Loi sur les syndicats professionnels*; par ailleurs, c'est à la demande du ministre de la Justice qu'il a été consulté sur un projet de modification de la *Loi sur le temps réglementaire*.

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a sollicité l'avis du Conseil à une seule reprise, soit sur le rôle de l'État dans le contrôle de l'exercice des métiers de l'automobile. Cependant, devant l'ampleur du problème soulevé et l'absence totale de tout projet ou même d'ébauche de projet de réforme, il a été impossible pour le Conseil d'élaborer un avis valable.

C'est donc de sa propre initiative que le Conseil est intervenu à quelques reprises sur la nécessité de maintenir des mécanismes permanents et institutionnalisés de consultation, notamment dans le domaine des relations du travail.

En plus de transmettre au ministre responsable un projet de réforme de ses propres structures, le Conseil a pris position sur certaines recommandations du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales (Rapport Gobeil).

Enfin, le Conseil a procédé à une révision complète des règles d'éthique que doivent respecter les arbitres inscrits à la *Liste annotée d'arbitres des griefs* et il a suivi l'évolution du régime d'arbitrage médical instauré par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1986-1987

On peut regrouper sous cinq grands thèmes les sujets qui ont été à l'étude au C.C.T.M. cette année:

— les relations du travail,

— la sécurité des travailleurs,

— la main-d'oeuvre,

— les normes internationales du travail,

— les priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail.

1. Les relations du travail

Dans le domaine des relations du travail, deux sujets en particulier ont retenu l'attention du Conseil:

— les mécanismes de consultation,

— l'arbitrage des griefs et des différends.

1.1 Les mécanismes de consultation

La nécessité de maintenir des mécanismes de consultation valables, permanents et institutionnalisés a fait l'objet de plusieurs interventions du Conseil. Le C.C.T.M. a ainsi pris position sur certaines recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales (Rapport Gobeil). De plus, le C.C.T.M. a transmis au ministre du Travail un projet de réforme de ses propres structures et de son mandat dans le but de permettre à d'autres groupes organisés de participer aux travaux du Conseil qui les intéressent.

1.1.1 Rôle et importance

La consultation est un mécanisme institutionnalisé qui permet aux agents de l'État d'obtenir des principaux intervenants sociaux une participation à leurs décisions.

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, créé en 1969, est un organisme de consultation au sein duquel sont représentés les centrales syndicales et le patronat organisé, afin de fournir aux ministres responsables des avis sur des questions touchant les relations du travail et la main-d'oeuvre.

1.1.2 La réforme du C.C.T.M.

Depuis quelque temps, le Conseil a été écarté de dossiers majeurs qui faisaient normalement partie de son mandat: mentionnons, entre autres, la révision des lois du travail, la réforme du régime de négociation dans le secteur public et parapublic, la main-d'oeuvre.

C'est pourquoi les membres du Conseil, soucieux de maintenir des mécanismes de consultation valables et actifs en matière de relations du travail et de main-d'oeuvre, ont décidé d'élaborer et de proposer un projet de réforme des structures du Conseil et une révision de son mandat.

• *La proposition du C.C.T.M.*

Le 1er avril 1986, le président du Conseil a transmis au ministre responsable un document de travail proposant une réforme de structures qui permettrait l'élargissement du C.C.T.M. à d'autres groupes représentatifs, tout en assurant sa continuité et son efficacité.

Dans ce document, le Conseil a réitéré la nécessité de conserver un lieu privilégié de rencontre pour les principaux intervenants dans le domaine des rapports collectifs de travail et de la main-d'oeuvre.

Essentiellement, la réforme proposée suggérait la mise en place d'un conseil plénier et de commissions permanentes spécialisées relativement à diverses questions: la construction, la formation professionnelle, les secteurs public et parapublic, etc. Le maintien d'un conseil plénier formé de cinq représentants du patronat organisé et de cinq représentants des centrales syndicales assurerait la continuité et l'efficacité du Conseil.

Quant aux commissions permanentes spécialisées, qui siégeraient de façon régulière, elles seraient formées de représentants des organisations représentatives directement intéressées aux questions à l'étude. Ainsi, d'autres groupes pourraient participer de façon permanente aux travaux du Conseil.

Enfin, le Conseil continuerait à former des comités *ad hoc* sur des dossiers particuliers, comme l'arbitrage des griefs ou l'arbitrage médical.

Lors de la transmission de ce document de travail, le Conseil a suggéré qu'une rencontre ait lieu avec le ministre du Travail afin d'en discuter avec lui.

1.1.3 Recommandations du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales (Rapport Gobeil)

• *Abolition du C.C.T.M.*

En juin 1986, le groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales a rendu public son rapport, désigné communément par l'appellation *Rapport Gobeil*.

L'une des recommandations du rapport consistait à abolir le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Selon le groupe de travail, le gouvernement devrait plutôt procéder à des consultations ponctuelles quand cela est nécessaire, en utilisant notamment les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

• *La position du C.C.T.M.: transmission d'un avis*

Selon les membres du C.C.T.M., cette approche constituait la négation du principe de la consultation permanente et institutionnalisée des principaux acteurs sociaux; elle avait pour conséquence de politiser un mécanisme démocratique essentiel à une participation véritable des corps intermédiaires aux questions qui les concernent.

Cette recommandation remettait aussi en cause la nécessité de maintenir, à l'intention des partenaires sociaux, un lieu de discussion privilégié au sein duquel ils peuvent dégager des consensus, éclaircir ou même réduire leurs divergences.

Le 17 novembre 1986, le président, mandaté par le Conseil, est intervenu à nouveau par écrit auprès du ministre du Travail. Réitérant le désir des parties de conserver un lieu privilégié de discussion, le président demandait alors au ministre responsable de ne pas donner suite à cette recommandation du groupe de travail.

Le 16 mars 1987, le Conseil a transmis un avis formel au ministre du Travail portant sur certaines recommandations du groupe de travail concernant les organismes de consultation. Dans cet avis, le Conseil soutenait que l'État doit continuer à privilégier la consultation permanente par le truchement de conseils autonomes représentatifs des différents groupes économiques et sociaux.

C'est en ces termes que le Conseil s'exprimait sur la nécessité de maintenir une participation démocratique:

> *« Le Conseil est d'avis que la démocratie politique et la démocratie administrative commandent qu'en sus des autres mécanismes gouvernementaux de concertation et de consultation, il faut maintenir des organismes de consultation permanents et autonomes, pourvus de pouvoirs d'initiative et de ressources adéquates, composés, selon leur vocation spécifique, de membres désignés par les partenaires sociaux ou par les corps intermédiaires les plus représentatifs.*
>
> *Le Conseil recommande au gouvernement que toute évaluation particulière de chaque conseil soit faite en collaboration avec les organismes concernés et que toute modification à leur mandat, à leur composition ou à leur autonomie satisfasse aux caractéristiques mentionnées au présent avis. »*

• *Le commissaire de la construction et le commissaire au placement*

D'autres recommandations du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales touchaient directement les domaines du travail et de la main-d'oeuvre, comme celles d'abolir les fonctions de commissaire de la construction et de commissaire au placement.

Le Conseil considérait que ces deux fonctions avaient démontré leur utilité et leur raison d'être: il a donc demandé au ministre responsable de ne pas appliquer ces recommandations.

1.2 L'arbitrage des griefs et des différends

Le Conseil a publié cette année la dix-huitième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*.

Diffusée à plus de 9 000 exemplaires, la *Liste* fournit aux utilisateurs le profil professionnel des 117 arbitres qui y sont inscrits cette année. On retrouve aussi dans cette publication des données statistiques et le texte des nouvelles règles d'éthique applicables aux arbitres, qui ont été adoptées par le Conseil.

Exceptionnellement, la *Liste* n'est pas entrée en vigueur le 1er avril 1987, car des discussions avec la Conférence des arbitres du Québec relativement à ces nouvelles règles d'éthique ont eu pour résultat de prolonger les travaux du Conseil.

1.2.1 La confection de la Liste annotée d'arbitres des griefs de 1987-1988

Les travaux relatifs à la confection de la *Liste annotée d'arbitres des griefs* de 1987-1988 se sont déroulés en deux étapes: le Conseil a d'abord révisé en profondeur les règles d'éthique auxquelles les arbitres inscrits sont soumis et il a ensuite procédé à la sélection de 13 nouveaux arbitres.

• *La révision des règles d'éthique*

Depuis 1970, le Conseil dresse annuellement une liste d'arbitres que les parties jugent crédibles et compétents.[1]

Pour procéder à la sélection de ces personnes, le Conseil avait à l'origine établi lui-même les critères de sélection et les règles d'éthique que les arbitres devaient s'engager à respecter. Ces règles portent sur la disponibilité et l'impartialité exigées des arbitres, sur l'obligation de rendre leurs décisions dans les délais fixés par la loi et, enfin, sur leur rémunération. Cette année, le Conseil a décidé de revoir l'ensemble des règles d'éthique tout en s'assurant, lors de rencontres avec les représentants des arbitres, que les modifications apportées susciteraient l'adhésion de ces derniers.

• *La rémunération*

La difficulté pour les parties d'arriver à un certain contrôle des coûts d'arbitrage fait régulièrement l'objet de plaintes au Conseil. En effet, les normes de rémunération fixées jusqu'à présent dans les règles d'éthique du Conseil ont généralement été interprétées par les arbitres comme un taux minimal de leur rémunération: plusieurs exigeaient une rémunération supérieure. Aussi, les utilisateurs de la *Liste* ont-ils souvent manifesté leur insatisfaction devant l'impossibilité de savoir exactement à quoi s'en tenir sur cette question, lorsqu'ils choisissaient un arbitre en particulier.

Dans un premier temps, le Conseil a décidé d'augmenter le taux de rémunération établi aux règles d'éthique, pour tenir compte de l'indice d'augmentation du coût de la vie. Ensuite, il a décidé d'exiger des arbitres qu'ils s'engagent à respecter intégralement ce taux de rémunération.

Devant les réticences exprimées par certains arbitres et à la suite de diverses rencontres avec la Conférence des arbitres du Québec, le Conseil a accepté de créer le statut d'arbitre dit « désengagé ».

Ce compromis signifiait que certains arbitres, soit une vingtaine, se réservaient publiquement la possibilité de négocier, avec les parties qui les choisissent, une rémunération différente de celle qui est prévue aux règles d'éthique. C'est pourquoi une mention apparaît à cet effet auprès du nom de certains arbitres dans la *Liste annotée*. Mentionnons cependant que l'ensemble des arbitres inscrits à la *Liste* se sont par ailleurs engagés à respecter toutes les autres règles d'éthique.

Enfin, le Conseil a recommandé au ministre du Travail de modifier, conformément au nouveau taux de rémunération ainsi adopté, le *Règlement sur la rémunération des arbitres de différend et de grief*, qui régit la rémunération des arbitres nommés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* et de ceux qui sont rétribués par le ministère du Travail. Il a aussi recommandé d'uniformiser dans tout le secteur public et parapublic le taux des honoraires payables aux arbitres et de fixer des règles budgétaires empêchant tout dépassement de ces taux.

• *La sélection des nouveaux arbitres*

Cette année, le Conseil a reçu près de 70 nouvelles offres de candidature de personnes qui désiraient voir leur nom porté à la *Liste annotée d'arbitres des griefs*.

Parmi ces 70 personnes, 29 avaient déjà une expérience pratique de l'arbitrage. Pour procéder à la sélection, le Conseil a tenu compte de divers facteurs, notamment la répartition régionale et l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'arbitrage. Finalement, 13 nouveaux candidats ont été retenus, dont 3 qui avaient suivi des stages de formation auprès d'arbitres-tuteurs, à la suggestion du Conseil. Ainsi, la liste transmise au ministre du Travail pour les fins du *Code du travail* et de la *Loi sur les normes du travail* comportait les noms de 117 arbitres.

1.2.2 Les compilations statistiques sur le régime d'arbitrage des griefs

Chaque année, au moment de procéder à l'élaboration de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*, le Conseil prend connaissance des données statistiques compilées par le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) sur le régime d'arbitrage.

En effet, depuis le 7 juin 1978, les arbitres ont l'obligation de remplir un formulaire chaque fois qu'ils rendent une sentence et de le transmettre au Bureau du commissaire général du travail. Ce sont les renseignements contenus dans ces formulaires qui servent de base de données permettant au

1. Voir à ce sujet *L'origine et le fondement juridique de la Liste annotée d'arbitres des griefs*, dans le rapport annuel 1983-1984 du C.C.T.M., p. 16.

C.R.S.M.T. de compiler des statistiques sur l'arbitrage.

Or, il s'avère que les modifications apportées au fil des ans au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* ainsi qu'au *Code du travail* lui-même ont rendu désuet le programme informatique utilisé pour compiler et traiter ces données. Il en a même résulté que certaines statistiques étaient faussées.

Le Conseil a considéré qu'il était essentiel pour les parties d'avoir accès à des données exactes sur l'arbitrage et il a recommandé la préparation d'un nouveau devis technique ayant trait à la compilation de ces statistiques. Comme la préparation d'un tel devis technique requiert que des modifications soient apportées au formulaire que doivent remplir les arbitres, cela nécessiterait que le *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* soit modifié en conséquence.

Avant de transmettre une telle recommandation, le Conseil a chargé la permanence d'entamer des discussions avec les responsables du C.R.S.M.T. sur les moyens à utiliser pour atteindre le but recherché.

1.3 La Loi sur les syndicats professionnels

À la demande du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, le ministre du Travail a consulté le Conseil sur un projet de modification de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

L'objet de ce projet de modification, qui se situait dans le cadre de la politique de déréglementation du gouvernement, était de supprimer, pour les syndicats professionnels, l'obligation de soumettre leurs règlements à l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières. Comme l'inspecteur général n'avait aucun pouvoir, sauf celui d'approuver ces règlements, cette modification réduisait les délais nécessaires à l'incorporation des syndicats.

Le Conseil a transmis un avis favorable à ce projet.

1.4 La Loi sur le temps réglementaire

À la demande du ministre de la Justice, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a sollicité l'avis du Conseil sur un projet de modification de la date d'entrée en vigueur de l'heure avancée.

L'objet de cette modification était de fixer au premier plutôt qu'au dernier dimanche d'avril l'entrée en vigueur de l'heure avancée.

Le Conseil a transmis un avis favorable à ce projet.

2. La sécurité des travailleurs

2.1 L'arbitrage médical

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui est entrée en vigueur le 19 août 1985, donne le mandat au C.C.T.M. de dresser annuellement une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres dans le cadre instauré par cette loi.

En 1986, le Conseil avait transmis au ministre du Travail une liste qui comportait 258 noms. Au cours de l'année, le Conseil a vérifié le fonctionnement de ce mécanisme d'arbitrage et il a reconduit pour une partie de l'année 1987 la liste qui était en vigueur en 1986.

Avant d'entamer un nouveau processus de sélection des arbitres médicaux, le Conseil a demandé au Service de l'arbitrage médical du ministère du Travail de lui faire connaître l'état du dossier quant aux besoins à combler et aux lacunes constatées. Le Conseil a alors constaté qu'à peine 63 des 250 professionnels de la santé inscrits à la liste transmise au ministre du Travail ont effectivement agi comme arbitres. De plus, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) ayant estimé que la question du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite devait aussi faire l'objet d'un arbitrage dans les cas de contestation, le Conseil a été appelé à sélectionner des obstétriciens-gynécologues pour répondre à ces besoins particuliers.

C'est pourquoi le Conseil a décidé de réévaluer sa procédure de sélection des arbitres médicaux et il est à prévoir que de nouveaux critères devront être adoptés au cours de l'année 1987 pour assurer le bon fonctionnement du régime.

2.2 Le financement des coûts relatifs à l'inspection en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

La décision gouvernementale de faire financer par la C.S.S.T. les coûts relatifs à l'inspection a suscité des réactions négatives, tant du côté patronal que syndical.

En effet, les parties considèrent qu'il est de la responsabilité de l'État de veiller au respect des

normes de sécurité et d'assurer l'inspection des lieux de travail.

Le 11 décembre 1986, le Conseil a transmis au ministre responsable un avis unanime dans lequel il lui indiquait son désir de voir changer cette décision gouvernementale.

3. La main-d'oeuvre

3.1 Le contrôle de l'exercice des métiers dans l'industrie de l'automobile

Le 9 mai 1986, le Conseil a transmis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis sur la formation professionnelle. Le C.C.T.M. avait préalablement recommandé au ministre de donner suite, dans les meilleurs délais, à un projet de règlement, qui résultait d'un consensus patronal-syndical et portait sur la formation professionnelle dans les métiers de l'automobile.[1]

En réponse à cette recommandation du C.C.T.M., le ministre a sollicité l'avis du Conseil sur une proposition visant à limiter le contrôle de l'exercice des métiers par l'État aux seuls cas où la sécurité du public ou du travailleur était en jeu. Cependant, cette demande d'avis était plutôt de nature philosophique, puisqu'elle n'était reliée à aucun projet ou ébauche de projet de réforme de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*.

Au cours de la discussion, les membres du Conseil ont constaté les difficultés d'application que présente l'actuelle *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*, adoptée en 1969. En effet, la notion d'exclusivité d'exercice inscrite dans cette loi ne serait applicable que dans le cadre de conventions collectives mais impossible à contrôler dans l'ensemble de la formation professionnelle et de l'exercice des métiers. C'est pourquoi le gouvernement préférerait limiter son intervention aux seuls cas où la sécurité du public ou du travailleur serait en cause.

Devant l'ampleur du problème soulevé, les membres en sont arrivés à la conclusion qu'il fallait associer à la discussion toutes les parties en cause pour trouver une solution. Les membres du Conseil ont donc décidé unanimement de procéder à des consultations en profondeur auprès de leurs organisations respectives, avant d'émettre un avis sur une réforme éventuelle mais nécessaire de la loi.

4. Les normes internationales du travail

L'un des mandats attribués spécifiquement au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre consiste à agir à titre de mécanisme tripartite de consultation sur les questions touchant les normes internationales du travail.

C'est pourquoi le C.C.T.M. est consulté annuellement sur la position adoptée par le Québec à l'égard de toute nouvelle proposition du Bureau international du travail (B.I.T.) discutée lors de la Conférence annuelle des États membres de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).

En juin 1986, trois sujets étaient inscrits à l'ordre du jour de la Conférence de l'O.I.T.:

— l'utilisation sécuritaire de l'amiante,

— la promotion des petites et moyennes entreprises,

— les jeunes.

4.1 L'utilisation sécuritaire de l'amiante

Cette question d'importance primordiale pour le Québec avait fait l'objet d'une première discussion à Genève en juin 1985. L'O.I.T. avait alors décidé d'étudier l'année suivante un projet de convention internationale, assortie de recommandations sur l'utilisation sécuritaire de l'amiante.

Dès l'acceptation par l'O.I.T. du principe d'une convention, les gouvernements canadien et québécois se sont mis à l'oeuvre pour promouvoir leur position sur la possibilité d'utiliser l'amiante de façon parfaitement sécuritaire pour les travailleurs.

Avant d'examiner le projet de convention et de recommandation du B.I.T., les membres du Conseil ont été informés des démarches effectuées par le gouvernement du Québec et celui du Canada, ainsi que des gestes posés par des représentants syndicaux afin d'assurer un appui à la position canadienne. L'argumentation canadienne et québécoise reposait sur les assises suivantes:

— le Québec ayant acquis une expertise dans l'utilisation sécuritaire de l'amiante, il était prêt à adhérer à une convention qui serait réglementée par les États membres;

— le Québec s'opposait au remplacement de l'amiante par des produits dont le degré de toxicité était inconnu.

Les membres du Conseil ont décidé d'appuyer les positions québécoise et canadienne sur la question.

1. À ce sujet, voir le rapport annuel 1985-1986 du C.C.T.M.

Lors de leur conférence de juin 1986, les États membres de l'O.I.T. ont accepté d'adhérer à une convention internationale, assortie de recommandations qui avaient pour effet de promouvoir l'utilisation sécuritaire de l'amiante plutôt que son bannissement et son remplacement par des succédanés.

4.2 La promotion des petites et moyennes entreprises et les jeunes

Ces sujets étaient inscrits aux fins de discussion générale à la Conférence de l'O.I.T., à Genève. Les membres du Conseil ont pris connaissance des dossiers constitués pour alimenter cette discussion, notamment de listes des réalisations du Québec en faveur des P.M.E. et des jeunes.

5. Les priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Le C.C.T.M. agit depuis 1979 à titre de comité consultatif des priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.). Le Conseil rencontre donc annuellement les responsables du Centre pour discuter des priorités à envisager et faire le bilan des réalisations des programmations antérieures.

Depuis la scission qui a donné lieu à la création du ministère du Travail et de celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le Conseil n'est consulté que sur les projets de recherche relevant de la compétence du ministère du Travail et n'étudie plus ceux qui ont trait à la main-d'oeuvre, ce qui est déploré par les parties.

5.1 État d'avancement des travaux jugés prioritaires par le C.C.T.M.

Les membres du Conseil ont rencontré les responsables du C.R.S.M.T. le 26 juin 1986. À cette occasion, ils ont pu constater l'état d'avancement des études et recherches que le C.C.T.M. avaient jugées prioritaires.

Cet examen a porté notamment sur les projets suivants:

— le recueil de clauses types sur l'ancienneté et les mises à pied;

— le système d'information sur la croissance des salaires négociés;

— les tendances récentes en matière de négociation collective;

— les conditions et les relations du travail dans les administrations locales;

— l'impact des technologies C.A.O./F.A.O.;

— l'impact du style de gestion sur les conditions et les relations du travail dans l'entreprise;

— le système d'information sur les effectifs syndicaux;

— les enquêtes sur les emplois repères en 1985 et sur la rémunération globale en 1986;

— les recours en évocation.

De plus, les membres du Conseil ont indiqué aux responsables du Centre qu'ils continueraient de s'intéresser aux enquêtes portant sur les conditions de travail des travailleurs à temps partiel et sur le travail en forêt, ainsi qu'à la mise à jour des recherches sur les conditions de travail et la rémunération.

5.2 La programmation de 1986-1987

Les membres du Conseil ont constaté que les prévisions de programmation s'amenuisaient d'année en année.

Il est évident que cette situation résulte du fait qu'une grande partie des études ont été réalisées et qu'il suffit maintenant d'en assurer une mise à jour continue. De plus, il est clair que la scission d'où sont issus le ministère du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a eu un impact direct sur les activités du C.R.S.M.T.

Néanmoins, les membres du Conseil ont invité les responsables du Centre à examiner de façon prioritaire les sujets suivants:

— les services essentiels dans les services publics et dans le secteur de la santé;

— l'absentéisme au travail.

Dans le cas de l'absentéisme au travail, les deux parties ont jugé ce projet comme étant très important. La partie syndicale a proposé que l'étude porte notamment sur les causes de l'absentéisme en fonction des échelles salariales des travailleurs concernés, de leur secteur d'activité et du type d'emploi ou de travaux effectués.

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968[1], en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil est un carrefour où se rencontrent régulièrement les grands partenaires sociaux de l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire, qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en font aussi partie. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Ses dépenses sont payées à même les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé par sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus par des dispositions de la législation du travail et par certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Le mandat général du Conseil consiste à:

— donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence;

— entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre;

— faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins;

— solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude;

— soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative;

— former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressources et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Les mandats spécifiques du Conseil consistent à:

— dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme arbitres des griefs ou des différends;

— donner son avis à l'occasion de la nomination de juges au Tribunal du travail;

— dresser une liste annuelle de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

1. *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. C-55).

— donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire général du travail veut faire adopter;

— donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter;

— donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter;

— donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement;

— agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire:

- déterminer en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T. les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- participer avec la direction du C.R.S.M.T. à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché du travail en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du C.C.T.M.;

— agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter:

- lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
- quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
- sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
- lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
- lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Pierre Comtois, conseiller juridique régional
General Motors du Canada ltée

M. Ghislain Dufour, président
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président
Personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson ltée

M. Edmund Tobin, avocat
Blain, Piché, Emery & Associés

Groupe syndical:

M. Yvon Charbonneau, président
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Clément Godbout, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:

M. Yvan Blain, sous-ministre

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Jean Pronovost, sous-ministre

Président:
M. Raymond Parent

Secrétaire:
M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

M. Jean-Pierre Beauquier
Association des restaurateurs du Québec

M. Pierre Duguay
Conseil du patronat du Québec

M. Louis Fahndrich
Association du camionnage du Québec

M. Pierre Gauthier
Conseil du patronat du Québec

M. Maurice Levac
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile

Groupe syndical:

M. Michel Blondin
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Jean Boulianne
Centrale de l'enseignement du Québec

Mme France Laurendeau
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Mme Thérèse Montpas
Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.)

M. Claude Rioux
Confédération des syndicats nationaux

M. Jean Saint-Denis
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Jean-Claude Tardif
Centrale de l'enseignement du Québec

Ministère du Travail:

M. Robert Brault
M. Raymond Désilets
M. Louis-René Gagnon
Mme Manon Lamarche
M. Jacques Roberge

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Yvon Deshaies

Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail:

M. Luc Favreau
M. Bernard Turgeon

Conférence des arbitres du Québec:

M. Michel Bolduc
M. Gilles Ferland
M. François G. Fortier
M. Marc Gravel
M. Jean-Pierre Lussier
M. Roland Tremblay

Corporation professionnelle des médecins du Québec:

Dr Jacques Brière
Dr Augustin Roy

Tribunal du travail:

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

3. Son personnel

Au 31 mars 1987, la permanence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre disposait du personnel suivant:

Président:
M. Raymond Parent

Secrétaire:
M. Romuald Dufour

Secrétaire adjointe:
Me Danielle Mathieu-Allard

Adjointe administrative:
Mme Linda Hétu

Employées de secrétariat:
Mme Micheline Gagnon
Mme Johanne Gosselin
Mme Silvy Tremblay

4. Son budget

Pour l'exercice 1986-1987, la description des postes budgétaires et des dépenses apparaît au tableau 1.

Tableau 1
Budget du C.C.T.M.

Postes budgétaires	Dépenses
Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	274 955,00 $
Services, transport et communication	21 168,00
Services professionnels, administratifs et autres	29 308,00
Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	77 868,00
Équipement	2 670,00
Total	**405 969,00 $**

5. La composition des comités

Le tableau 2 illustre la composition des comités qui se sont réunis en 1986-1987.

Tableau 2
Composition des comités

	Comité plénier	Comité n° 6 Sécurité des travailleurs	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 15 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	Comité n° 23 Normes internationales du travail	Comité n° 26 Orientation du C.R.S.M.T.
Groupe patronal						
Membres:						
Beaulieu, Alexandre	9	3	6	1	—	—
Comtois, Pierre	7	1	—	—	—	1
Dufour, Ghislain	10	2	3	1	1	—
Hébert, Roger	8	—	2	—	—	2
Tobin, Edmund	2	1	—	—	—	—
Membres temporaires:						
Beauquier, Jean-Pierre	—	—	—	1	—	—
Duguay, Pierre	—	—	6	—	—	—
Fahndrich, Louis	—	—	—	1	—	—
Gauthier, Pierre	—	—	—	1	—	1
Levac, Maurice	—	—	—	1	—	—
Groupe syndical						
Membres:						
Charbonneau, Yvon	9	—	—	—	—	—
Godbout, Clément	8	3	4	—	—	—
Laberge, Louis	8	—	—	—	—	—
Lamarche, Pierre	9	2	6	—	—	—
Larose, Gérald	7	—	—	—	—	—
Membres temporaires:						
Blondin, Michel	—	—	—	1	—	—
Boulianne, Jean	—	—	1	—	—	—
Laurendeau, France	—	—	—	—	—	1
Montpas, Thérèse	—	—	5	—	—	—
Rioux, Claude	—	—	—	—	1	1
Saint-Denis, Jean	—	—	2	—	—	—
Tardif, Jean-Claude	—	—	—	1	—	—
Ministère du Travail						
Membre:						
Blain, Yvan	8	—	—	—	1	—
Membres temporaires:						
Brault, Robert	—	—	—	—	1	—
Désilets, Raymond	—	—	1	—	—	—
Gagnon, Louis-René	—	—	—	—	1	—
Lamarche, Manon	—	—	—	—	1	—
Roberge, Jacques	—	—	—	—	1	—
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu						
Membres:						
Pronovost, Jean	4	—	—	—	—	—
Sarault, Pierre	1	—	—	—	—	—
Membre temporaire:						
Deshaies, Yvon	—	—	—	1	—	—

	Comité plénier	Comité n° 6 Sécurité des travailleurs	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 15 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	Comité n° 23 Normes internationales du travail	Comité n° 26 Orientation du C.R.S.M.T.
Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail						
Favreau, Luc	—	—	—	—	—	1
Turgeon, Bernard	—	—	—	—	—	1
Conférence des arbitres du Québec						
Bolduc, Michel	—	—	2	—	—	—
Ferland, Gilles	—	—	2	—	—	—
Fortier, François G.	—	—	2	—	—	—
Gravel, Marc	—	—	1	—	—	—
Lussier, Jean-Pierre	—	—	1	—	—	—
Tremblay, Roland	—	—	1	—	—	—
Corporation professionnelle des médecins du Québec						
Brière, Jacques	—	1	—	—	—	—
Roy, Augustin	—	1	—	—	—	—
Tribunal du travail						
Geoffroy, Jean-Paul	4	—	—	—	—	—

Annexe 1
Liste des avis, recommandations et propositions formulés par le C.C.T.M. en 1986-1987

1. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la liste d'arbitres constituée pour les fins de l'article 77 du *Code du travail*.
2. Confection pour l'année 1986 d'une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* — Ajout de 14 obstétriciens-gynécologues.
3. Reconduction provisoire pour l'année 1987 de la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui était en vigueur en 1986.
4. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la recommandation du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales d'abolir le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.
5. Avis (au ministre du Travail) concernant la recommandation du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales d'abolir les fonctions de commissaire de la construction et de commissaire au placement.
6. Avis (au ministre du Travail) concernant la partie 2.1, *Les organismes de consultation*, du rapport du groupe de travail sur la révision des fonctions et organisations gouvernementales.
7. Recommandation (au ministre du Travail) concernant le financement des coûts reliés à l'inspection par la C.S.S.T.
8. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un projet de modification de la *Loi sur les syndicats professionnels*.
9. Avis (au ministre du Travail) sur un projet de loi modifiant la *Loi sur le temps réglementaire*.
10. Avis (au ministre du Travail) concernant le taux de rémunération des arbitres de griefs et son uniformisation dans le secteur public et parapublic.
11. Avis (au ministre du Travail) concernant le rapport de la Commission d'accès à l'information du Québec à l'égard des modifications à apporter aux lois du travail pour les rendre compatibles avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
12. Avis (au ministre du Travail) concernant les projets jugés prioritaires dans la programmation 1986-1987 du C.R.S.M.T.
13. Proposition de réforme du C.C.T.M. de ses structures et de son mandat: document de travail transmis au ministre du Travail.

Annexe 2
Liste des séances tenues en 1986-1987

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

10 avril	1986	11 septembre	1986	8 janvier	1987
6 mai	1986	9 octobre	1986	12 février	1987
12 juin	1986	13 novembre	1986	12 mars	1987
14 août	1986	11 décembre	1986		

Comité nº 6 — Sécurité des travailleurs

10 septembre	1986	9 octobre	1986	6 novembre	1986

Comité nº 7 — Arbitrage des griefs

7 mai	1986	11 février	1987	11 mars	1987
1er octobre	1986	5 mars	1987	27 mars	1987
16 décembre	1986				

Comité nº 15 — Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

27 mai 1986

Comité nº 23 — Normes internationales du travail

30 avril 1986

Comité nº 26 — Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

1er avril	1986	26 juin	1986

Séances du Conseil : 11
Séances des comités : 14

Total : 25